****

**Projet de plan de travail**

**de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Le présent projet de plan de travail énumère les tâches requises pour élaborer une loi typique sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil d’une Première Nation.

1. **Élaboration de la Loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du Conseil de la Première Nation**

| **Tâche** | **Activités** | **Responsable** | **Échéancier**  [date estimative prévue] | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Création de l’équipe chargée de la mise en œuvre de la loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil | * La PN et la CFPN identifient les personnes-ressources pour l’élaboration de la loi. | * PN * CFPN | * Mois 1 |  |
| 1. Confirmation par la PN du conseiller juridique retenu | * La PN confirme le nom du conseiller juridique chargé de l’élaboration de la loi et envoie les coordonnées de cette personne à la CFPN. | * PN | * Mois 1 |  |
| 1. Séances d’information ou consultations avec les contribuables potentiels ou les membres | * La PN rédige un exposé. La CFPN peut fournir des modèles d’exposés et un soutien technique. * La PN choisit une date convenable pour la présentation de l’exposé. | * PN (CFPN) | * Mois 1 ou après l’élaboration de la loi et avant d’en donner préavis. | * Facultatif |
| 1. Élaboration de la loi sur la représentation des intérêts des contribuables auprès du conseil | * 1ère version du projet de loi * Examen par la PN des commentaires de la CFPN et 2e version du projet de loi * Projet de loi définitif soumis au chef et au conseil * RCB de la PN approuvant le projet de loi | * PN (c. juridique) CFPN * PN (c. juridique) * PN (c. juridique) * Chef et conseil | * Mois 1-3 | * Une fois le conseiller juridiqe de la PN confirmé, le temps de rédaction dépend de la vitesse d’exécution de celui-ci (généralement de 2 à 3 mois). * Une subvention pour l’élaboration de la loi peut être disponible. |
| 1. Délai de présentation d’observations et délai de préavis au titre de la LGFPN | * Préparation du préavis au titre de l’article 6. * Transmission du préavis par courrier ou voie électronique à la CFPN (registraire de la CFPN) * Affichage du préavis dans un lieu public. * Publication du préavis dans la [*Gazette des premières nations*](http://www.fng.ca). * Distribution sur demande d’une copie de la loi. * Transmission d’une copie du projet de loi à la CFPN. * Conservation des observations écrites présentées à la CFPN au sujet de la loi et dans le cadre du processus de consultation (ce qui comprend les courriels). * Si une assemblée publique est tenue, consignation des observations orales présentées au sujet du projet de loi lors de cette assemblée. | * PN et CFPN * PN (c. juridique) * PN | * Mois 4-5 | * L’obligation de donner préavis du projet de loi est une exigence de la LGFPN. La CFPN a rédigé un modèle de préavis d’une page (modèle de préavis au titre de l’article 6). Le préavis contient une description de la loi proposée et invite les intéressés à présenter des observations sur celle-ci. Il donne aussi les coordonnées des personnes-ressources. Si la Première Nation choisit de tenir une assemblée publique, le préavis indiquera les date, heure et lieu de cette assemblée. * La CFPN peut fournir un modèle de plan de consultation pour faciliter les activités de consultation et de préavis. * Le délai de préavis au titre de l’article 6 doit être d’au moins 30 jours. |
| 1. Approbation par la PN et transmission de la loi (après le délai de présentation d’observations) | * Examen des observations (s’il y a lieu). * Approbation de la loi par le chef et le conseil. * Invitation à présenter d’autres observations à la CFPN au titre de l’article 7 (*si des observations écrites ont été présentées*). * Lettre de confirmation au titre de l’article 8 attestant que les exigences de la LGFPN ont été respectées. * Transmission de la loi à la registraire de la CFPN. | * Chef et conseil * Chef et conseil * PN * PN * PN | * Mois 5 | * La CFPN dispose d’un modèle de lettre au titre de l’article 7. * La CFPN dispose d’un modèle de lettre au titre de l’article 8. |
| 1. Examen par la CFPN et décision sur l’agrément | * Examen de la loi et des observations reçues au titre de l’article 7, s’il y a lieu. * Agrément de la conformité de la loi au cadre législatif. * La loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la CFPN ou à la date postérieure fixée par la Première Nation. | * CFPN | * Si la PN reçoit des observations, la CFPN doit accorder un délai de 30 jours pour la présentation d’autres observations. |  |